



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 7706

Texte de la question

M. Gilbert Mitterrand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA applicable aux produits pour stomisés inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS). Il lui expose que les personnes qui ont suivi une dérivation urinaire ou digestive sont contraintes de porter quotidiennement des appareillages inscrits au TIPS mais frappés du taux de TVA de 20,6 % contrairement aux médicaments remboursés par la sécurité sociale qui sont soumis au taux superréduit de 2,1 %. Sachant que la Commission européenne a demandé au Gouvernement de ne plus appliquer le taux préférentiel de 2,1 % sur les médicaments remboursés mais le taux réduit de 5,5 %, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend permettre l'application de la TVA à 5,5 % aux produits pour stomisés.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5 % s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Mitterrand](#)

Circonscription : Gironde (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7706

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4574

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 283